



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
D'ALSACE*  
*UNITÉ TERRITORIALE DU BAS-RHIN  
SUBDIVISION STRASBOURG STI*

Strasbourg, le 19 novembre 2010

La Directrice

à

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des  
Procédures Publiques

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**Société HEINEKEN Entreprise à Schiltigheim**  
**Demande de complément d'étude de danger**

PJ :   **1 projet de prescriptions complémentaires**  
         **1 plan de situation présentant les zones de danger**

## I. PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE

La société HEINEKEN Entreprise exploite sur le site de Schiltigheim une brasserie dont les installations, soumises à autorisation, sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000.

## II. CONTEXTE

L'article L.121-2 du code de l'environnement précise que l'État a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Dans le cadre de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 (Porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées), l'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les risques technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement.

Ces éléments doivent décrire pour les différents types d'effets (toxique, thermique et de surpression) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminés en application de l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.

En 1999, les rayons de danger associés au risque toxique induit par la présence d'ammoniac sur le site de la brasserie ont été portés à la connaissance du maire de Schiltigheim : se reporter au plan ci-joint figurant les zones d'effets létaux (280 m) et les zones d'effets irréversibles (980 m).

L'étude de danger relative à l'installation principale d'ammoniac appelée « Circuit Bâtiment de Services » comprenant 21 tonnes d'ammoniac a été finalisée en 2000. L'exploitant a mis en oeuvre les mesures compensatoires préconisées par cette étude « pour confiner les risques liés à une perte d'ammoniac à l'emprise de son site ».

Or, à ce jour, la modification du porter à connaissance réalisé en 1999 ne peut s'effectuer que sur la base d'une étude de danger réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susmentionné.

Cette étude doit porter sur l'ensemble des installations, tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire et les différents types d'effets associés (toxiques, thermiques et de surpression).

L'exploitant a par ailleurs un projet de réduction progressif des quantités d'ammoniac présentes sur le site qui sera l'objet d'un prochain rapport. D'ores et déjà, il a engagé des travaux pour réduire la quantité d'ammoniac de l'installation frigorifique « Tour » de 1850 kg à 500 kg d'ici la fin 2010.

Il conviendra de faire évoluer l'étude de danger en fonction des modifications apportées aux installations.

### **III .CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

Considérant que le porter à connaissance sur les risques technologiques associés aux installations de la société HEINEKEN a été effectué en 1999,

Considérant que, depuis, la société HEINEKEN a effectué des modifications de ses installations visant notamment à confiner les risques liés à une perte d'ammoniac sur le circuit « bâtiment de services » à l'emprise de son site,

Considérant qu'à ce jour, la modification du porter à connaissance réalisé en 1999 ne peut s'effectuer que sur la base d'une étude de danger réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susmentionné, selon la circulaire ministérielle DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007, et portant sur l'ensemble des installations et sur tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire,

nous vous proposons de prescrire à la société HEINEKEN, la réalisation, sous un délai de 3 mois, d'une étude de danger conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susmentionné portant sur l'ensemble des installations et sur tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire et les différents types d'effets associés (toxiques, thermiques et de surpression).

Vous trouverez ci-joint pour avis, un projet d'arrêté complémentaire en ce sens, pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement